

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN

DELIBERATION N° 20260923-8
MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE LUTTE CONTRE LES TERMITES

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le dix-sept septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Jean Philippe FREZOULS	Monique MEGEMONT
Cathy JOUVENEZ	Marianne ROQUES	Jean-Pierre PEYRI	Marie-Morgane PORTE
Philippe COUZI	Marie-Sol BOUDOU	Séverine HUSSON	Mathieu GAVELLE
Mélanie SCARDIGLIA	Yannick LACOSTE	Thierry MARTINEZ	Héloïse LANGLOIS
Sylvain BAUDET	Dominique RITTER	Guillaume LARLET	Patricia TIMSIT
Isabelle GUEDJ	Yannick LAPÉZE	Megan QUENET LOYD	Aurélien BERNINI
Guillaume ROUSSEL	Annie RAYNAUD	Julien RICHARD	Sandie VIVOS
Sylvain BESSIERE			

Étaient absents avec procuration

Philippe FUSEAU	Pouvoir à	Bruno ESPIC
Philippe BRUNO	Pouvoir à	Monique MEGEMONT
Jules HUZÉ	Pouvoir à	Isabelle GUEDJ
Stéphane CHERIGIE	Pouvoir à	Megan QUENET LOYD

QUORUM :

Nombre de conseillers : En exercice : 33
 Présents : 29
 Absents : 0
 Procurations : 4
 Votants : 33

Désignation du secrétaire de séance : **Séverine HUSSON**

Les termites, insectes xylophages, peuvent affecter la qualité d'usage des bâtiments, voire fragiliser fortement et durablement le patrimoine bâti. Leurs colonies se disséminent par extension, essaimage ou transplantation.

La lutte consiste à traiter les propriétés bâties et non bâties infestées et à piéger le sol par des dispositifs adaptés pour éviter de nouvelles nidifications.

Face à ces nuisances, un dispositif législatif et réglementaire destiné à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles a été mis en place (loi 99-471 du 8 juin 1999 et décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000). Dans le cas général, il est fait obligation à l'occupant ou au propriétaire de déclarer en mairie la présence de termites dès que celle-ci est constatée et dans le délai d'un mois maximum. Le défaut de déclaration est passible d'une contravention de 3e catégorie.

Toutefois, différents signalements (bâtiments, jardins) ayant été enregistrés sur la commune, il convient de renforcer la vigilance et de proposer un périmètre restreint de lutte, conformément à l'article L126-6 du code de la construction et de l'habitation.

Celui-ci dispose que, dans le secteur ainsi délimité par le Conseil Municipal, les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis devront effectuer un diagnostic de présence de termites dans les 6 mois suivant la publication de la présente délibération et entreprendre les traitements nécessaires pour résoudre l'éventuelle infestation. Cette injonction, prise par arrêté, sera notifiée aux propriétaires concernés.

Les déclarations de diagnostic (concluant ou non à la présence de termites) devront être transmis à la mairie au maximum 1 mois après la date de réalisation du diagnostic. Sur la base de celui-ci, le maire pourra demander des travaux préventifs ou curatifs.

Le Code de la Construction et de l'Habitat relève que le défaut d'exécution relève d'une infraction passible d'une contravention de 5e catégorie (1 500 € à 3 000 € en cas de récidive).

En cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal judiciaire statuant en référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires. Le montant des frais est avancé par la commune et recouvré auprès du propriétaire défaillant comme en matière de contributions directes.

Il est souligné que les propriétaires de terrains nus sont ainsi également concernés, les termitières pouvant être localisées dans les champs, espaces boisés, jardins, et ainsi, menacer les immeubles bâtis voisins.

Les périmètres concernés sont joints en annexe et concernent, dans un premier temps, tous les terrains contigus aux foyers déclarés situés dans un rayon de 100 à 150m, selon la zone de protection préconisée. Ils pourront être élargis si nécessaire. Tous les propriétaires de ce périmètre seront informés de la procédure de lutte à mettre en place.

Après avoir entendu ce Rapport,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 institue, sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne, une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

Après en avoir délibéré, le Coneil Municipal décide :

- **DE DEFINIR** les périmètres de lutte contre les termites, selon les plans annexés, à l'intérieur duquel tout propriétaire d'immeuble bâti ou non bâti devra, dans les 6 mois, procéder à un diagnostic ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs d'éradication (injonction établie par Arrêté du maire et notifiée aux propriétaires).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,



Séverine HUSSON

Le Maire,



Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.